



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITÉE

T/DEC/632

19 novembre 1993

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 632

Affaire No 686 : MUGHIR

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas  
Montero, vice-président; M. Ioan Voicu;

Attendu qu'à la demande de Randa Mughir, ancienne fonctionnaire de l'Organisation  
des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au  
15 septembre 1992 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 19 août 1992, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle  
priait notamment le Tribunal :

"De dire et juger :

- a) Que la requérante n'a pas été 'prise équitablement en considération' en vue  
d'une nomination de carrière ou de durée indéfinie et que par conséquent elle n'a pas  
été traitée équitablement et a été privée des garanties d'une procédure régulière;
- b) Que le poste de la requérante a été supprimé fictivement ... afin de justifier son  
licenciement;
- c) Que la décision de supprimer le poste de la requérante et de la licencier était  
par conséquent entachée de motifs illicites;
- d) Que la requérante n'a pas été prise équitablement en considération en vue

d'une indemnité de fonctions...;

e) Que la requérante a été traitée inéquitablement du fait du retard avec lequel l'Administration a réagi, et de la manière dont elle a réagi, aux rapports du Jury en matière de discrimination;

f) Qu'en conséquence, l'indemnité recommandée par la Commission paritaire de recours au paragraphe 31 d) de son rapport ... est nettement insuffisante;

g) Que le Secrétaire général n'a pas honoré l'engagement qu'il a solennellement pris ... d'appliquer toutes les recommandations unanimes de la Commission paritaire de recours à condition qu'elles ne touchent aucune question essentielle de droit ou principe;

Et en conséquence d'ordonner :

a) Que la requérante soit réintégrée au 1er janvier 1991 avec paiement rétroactif de l'intégralité de ses traitement et indemnités;

b) Au cas où le Secrétaire général déciderait de ne pas la réintégrer et eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'affaire, que la requérante touche l'équivalent monétaire de trois ans de traitement net plus l'indemnité de licenciement à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été titulaire d'un engagement de durée indéfinie, et qu'elle reçoive une recommandation lui permettant de chercher un emploi sur le marché du travail;

c) Qu'une somme correspondant à une indemnité de fonctions de la classe G-6 (Washington) à la classe P-2 soit versée à la requérante pour la période allant de la démission de l'administrateur chargé du Groupe (...) jusqu'à la réintégration de la requérante;

d) Qu'une indemnité double de celle recommandée par la Commission paritaire de recours (30 000 dollars au lieu de 15 000 dollars) soit versée à la requérante pour le préjudice qu'elle a subi du fait que l'Administration n'a pas donné suite promptement et de manière appropriée aux rapports du Jury en matière de discrimination."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 18 décembre 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 22 février 1993;

Attendu que la requérante a présenté une pièce supplémentaire les 9 et

21 octobre 1993;

Attendu que le Tribunal a posé des questions au défendeur le 28 octobre 1993 et que le défendeur y a répondu le 2 novembre 1993;

Attendu que, les 4 et 11 novembre 1993, la requérante a présenté des observations sur les réponses du défendeur aux questions posées par le Tribunal;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 22 septembre 1975. De 1975 à 1977, elle a exercé, au Département des services de conférence, les fonctions d'assistante aux conférences en vertu d'engagements de courte durée à la classe G-3. Le 15 décembre 1980, elle a été recrutée, avec un engagement de durée déterminée de trois mois à la classe G-3, comme commis d'édition au Groupe du Forum du développement (plus tard, Development Business) du Département de l'information, à Washington, D.C. La requérante a continué de travailler dans ce groupe en vertu d'une série d'engagements de durée déterminée pour des périodes variables jusqu'au 31 décembre 1990, date à laquelle elle a quitté le service de l'Organisation.

Le 27 juin 1984, la requérante a écrit au Sous-Secrétaire général aux services du personnel pour se plaindre notamment de n'avoir pas été promue malgré les recommandations de son superviseur et de ne pas avoir de définition d'emploi indiquant quelles étaient ses fonctions. Elle se disait aussi préoccupée de la possibilité que son poste soit supprimé. Elle demandait conseil "sur les procédures de recours et d'examen des plaintes ouvertes à un fonctionnaire se trouvant dans [sa] situation unique".

Dans une réponse du 31 juillet 1984, un administrateur du personnel a informé la requérante qu'elle serait promue à la classe G-4 et que le Département de l'information établissait sa définition d'emploi. Il confirmait en outre, "au sujet de la suppression proposée de [son] poste", que le Département de l'information avait l'intention "de transférer [son] poste de Washington à New York" et que "l'option" lui serait "donnée d'être mutée à New York afin de continuer d'exercer [ses] fonctions". Si elle n'acceptait pas, son engagement de durée

déterminée ne serait pas prolongé. La requérante a été promue à la classe G-4 comme commis principal d'édition avec effet au 1er avril 1984. En revanche, la définition d'emploi n'a pas été établie et il ne ressort pas non plus du dossier qu'on ait demandé à la requérante de se déplacer à New York.

Le 22 octobre 1984, la requérante a écrit de nouveau au Sous-Secrétaire général aux services du personnel pour se plaindre d'un "abus d'autorité" de la part de son superviseur direct, le fonctionnaire de l'information (adjoint de 1re classe) (P-2) chargé du Groupe, et de l'absence d'une définition d'emploi.

Le 25 juillet 1986, la requérante a saisi le Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le "Jury en matière de discrimination"), se plaignant d'abus et harcèlement de la part de son superviseur, de l'absence d'une définition d'emploi et de sa situation contractuelle en général.

Le 13 novembre 1987, la requérante a été promue rétroactivement à la classe G-5 avec effet au 1er avril 1985 et à la classe G-6 avec effet au 1er avril 1986, en application des nouvelles normes de classement approuvées par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale. Son titre fonctionnel a été changé et elle est devenue assistante d'édition.

Le 30 novembre 1987, le fonctionnaire de l'information (adjoint de 1re classe) qui avait été chargé du Groupe et était le superviseur de la requérante a quitté le service de l'Organisation des Nations Unies et n'a pas été remplacé. La requérante est devenue le plus haut fonctionnaire du Groupe avec le titre fonctionnel de "fonctionnaire chargé du Groupe" avec effet au 14 juin 1989.

Le 14 août 1990, la requérante a de nouveau écrit au Jury en matière de discrimination, réitérant la teneur de son précédent mémorandum du 25 juillet 1986.

Le 25 octobre 1990, le Directeur de la Division de la production écrite et audio-visuelle du Département de l'information a écrit à l'Éditeur en chef du Forum du développement pour lui faire savoir qu'en raison de la situation financière précaire du Fonds

d'affectation spéciale pour le Forum du développement, il avait notamment été décidé de supprimer deux postes du bureau de liaison de Washington, le poste P-2 précédemment occupé par le superviseur de la requérante et le poste G-6 occupé par la requérante.

Le 31 octobre 1990, le Coordonnateur du Jury en matière de discrimination a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines<sup>1</sup> pour lui faire notamment part de l'avis du Jury selon lequel les engagements de durée déterminée de la requérante avaient été prolongés pour de courtes périodes "sans nécessité et injustement pour la punir de s'être plainte de sa condition". Le Jury recommandait par conséquent que la requérante "reçoive immédiatement un engagement de durée indéfinie à Washington".

Le 5 novembre 1990, le Chef du Service administratif du Département de l'information a informé la requérante de ce qui suit :

"Je ... vous écris pour vous faire savoir que le poste que vous occupez actuellement dans le tableau d'effectifs a été désigné comme devant être supprimé. Bien qu'aucun préavis ne soit nécessaire aux termes de votre engagement et de la disposition 109.7 a) du Règlement du personnel, je regrette de vous informer que le Département de l'information n'est pas en mesure de prolonger votre engagement de durée déterminée au-delà du 31 décembre 1990.

Veillez noter que les fonctions correspondant au poste des services généraux - poste de classe inférieure - qui reste à Washington seront revues et qu'en conséquence la vacance de ce poste sera annoncée. Si vous souhaitez être prise en considération pour ce poste en même temps que d'autres candidats, vous pouvez le postuler à condition de confirmer par écrit que vous acceptez un grade inférieur à celui que vous avez actuellement à titre personnel."

La requérante n'a pas postulé le poste susmentionné et a quitté le service le 31 décembre 1990.

---

<sup>1</sup> Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

Le 30 avril 1991, la requérante a demandé un réexamen administratif de la décision de supprimer son poste. N'ayant pas reçu de réponse, elle a saisi la Commission paritaire de recours les 9 juillet et 21 août 1991. La Commission a adopté son rapport le 31 mars 1992. Ses conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"Conclusions et recommandations

30. ...

- a) La requérante n'a pas été 'prise équitablement en considération' en vue d'une nomination de carrière ou de durée indéfinie et, par conséquent, elle n'a pas été traitée équitablement et a été privée des garanties d'une procédure régulière;
- b) Le poste de la requérante a été supprimé fictivement, non - comme le prétend le défendeur - pour des raisons financières, mais afin de justifier le licenciement de la requérante;
- c) La requérante n'a pas été prise équitablement en considération en vue d'une indemnité de fonctions;
- d) La requérante a été traitée inéquitablement du fait du retard avec lequel l'Administration a réagi, et de la manière dont elle a réagi, au rapport du Jury en matière de discrimination.

Recommandations

31. La Commission recommande :

- a) Que la requérante soit réintégrée au 1er janvier 1991 avec paiement rétroactif de l'intégralité de ses traitement et indemnités;
- b) Au cas où le Secrétaire général déciderait de ne pas la réintégrer, que la requérante reçoive l'équivalent monétaire de deux ans de traitement net plus l'indemnité de licenciement à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été titulaire d'un engagement de durée indéfinie;
- c) Qu'une somme correspondant à une indemnité de fonctions de la classe G-6 (Washington) à la classe P-2 soit versée à la requérante pour la période allant de la démission [du fonctionnaire de l'information (adjoint de 1re classe)] jusqu'à la résiliation de l'engagement de la requérante; et

d) Qu'une indemnité soit versée à la requérante pour le préjudice qu'elle a subi du fait que l'Administration n'a pas donné suite promptement et de manière appropriée aux rapports du Jury en matière de discrimination. ... La Commission recommande que le montant de cette indemnité soit de 5 000 dollars si la requérante est réintégrée et de 15 000 dollars si elle ne l'est pas.

32. La Commission ne fait pas d'autre recommandation au sujet du présent recours."

Le 8 juillet 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et informé celle-ci qu'après avoir examiné le rapport, le Secrétaire général avait décidé :

"... d'affirmer à nouveau que la réorganisation des bureaux au sein du Secrétariat relève de son pouvoir discrétionnaire. Il estime que la décision de réduire les effectifs du Groupe du Forum du développement, à Washington et à New York, était justifiée par la situation financière critique de ce groupe, qui devait être financièrement indépendant. Cette situation s'est détériorée depuis 1990.

Ayant à l'esprit :

i) qu'en raison de la situation financière précaire des publications Forum du développement/Development Business, il était impossible de considérer vos fonctions comme ayant un caractère permanent, condition nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse être pris en considération pour une nomination de carrière;

ii) que, conformément à la disposition 104.12 c) du Règlement du personnel, aucun engagement de durée indéfinie ne peut être offert à moins que le Secrétaire général n'ait identifié à cet effet une institution ou un organisme particulier et que le service où vous travailliez n'avait pas été ainsi désigné,

le Secrétaire général ne peut accepter les recommandations de la Commission tendant à ce que vous soyez réintégrée au 1er janvier 1991 ou à ce que vous touchiez deux ans de traitement net plus l'indemnité de licenciement à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez été titulaire d'un engagement de durée indéfinie.

Cependant, étant donné les fautes de procédure et autres relevées dans votre affaire, et le manque de clarté dans le processus qui a abouti à ce qui équivalait à un licenciement pour suppression de poste, le Secrétaire général a décidé que vous seriez traitée comme si votre engagement de durée déterminée avait été résilié. Vous toucherez donc une indemnité de licenciement conformément à l'article 9.3 a) et à l'annexe III du Statut du personnel.

Le Secrétaire général a noté que vous n'aviez pas été prise en considération pour une indemnité de fonctions, ce qui aurait permis d'évaluer régulièrement le niveau de vos fonctions entre le 1er décembre 1987 et le 31 décembre 1990, date de votre cessation de service, et de déterminer si les conditions qui doivent être remplies pour l'octroi d'une indemnité de fonctions étaient réunies. C'est pourquoi le Secrétaire général a décidé d'accepter la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une indemnité de fonctions de la classe G-6 (Washington) à la classe P-2 vous soit versée pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 décembre 1990.

Le Secrétaire général a pris note des observations de la Commission sur la manière dont avaient été traitées les diverses communications du Jury en matière de discrimination et autres plaintes. Il regrette que les mesures correctrices que le Département avait accepté de prendre en 1989 n'aient pas été appliquées ou l'aient été avec beaucoup de retard et il a décidé, sur cette base, qu'une somme de 5 000 dollars devait vous être versée en dédommagement du préjudice que vous avez subi de ce fait. Le Secrétaire général note aussi que les recommandations ultérieures du Jury en matière de discrimination ont été dépassées par les événements puisque vous avez été licenciée après la suppression de votre poste et que vous avez alors utilisé la procédure de recours qui vous donnait accès à l'instance compétente pour examiner votre cas. C'est après avoir tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire et du dossier dont il était saisi que le Secrétaire général a pris les décisions énoncées ci-dessus, qui vous dédommageront de toute injustice dont vous avez pu être victime."

Le 19 août 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante n'a pas été traitée équitablement et a été privée des garanties d'une procédure régulière du fait qu'elle n'a pas été "prise équitablement en considération" en vue d'une nomination de durée indéfinie.



2. Le poste de la requérante a été supprimé "fictivement" non pour des raisons financières mais afin de justifier son licenciement.

3. La décision de supprimer le poste était par conséquent entachée de motifs illicites.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision de supprimer le poste de la requérante a été dictée par des préoccupations financières. La requérante a bénéficié des avantages prévus dans les dispositions statutaires et réglementaires applicables à la réduction du personnel.

2. La requérante a été prise en considération d'une manière appropriée en vue d'autres engagements, compte tenu de la situation financière précaire du Forum du développement.

3. Le défendeur a dédommagé suffisamment la requérante de toute injustice dont elle a pu être victime.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 octobre au 19 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. La requérante conteste la décision du Secrétaire général en date du 8 juillet 1992 de ne pas accepter les recommandations de la Commission paritaire de recours tendant à ce que la requérante soit réintégrée au 1er janvier 1991 et touche deux ans de traitement net plus

l'indemnité de licenciement à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été titulaire d'un engagement de durée indéfinie. Tout en reconnaissant les fautes de procédure et autres commises en l'espèce et le manque de clarté de la procédure qui a abouti à ce qui équivalait au licenciement de la requérante pour suppression de poste, le Secrétaire général a conclu que la requérante devait être traitée comme si son engagement de durée déterminée avait été résilié et qu'elle devait toucher une indemnité de licenciement conformément à l'article 9.3 a) et à l'annexe III du Statut du personnel.

Le Secrétaire général a accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce qu'une indemnité de fonctions de la classe G-6 (Washington) à la classe P-2 soit versée à la requérante pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 décembre 1990. Il a aussi décidé qu'une somme de 5 000 dollars devait être versée à la requérante en dédommagement du préjudice qu'elle a subi du fait que les mesures correctrices que l'Administration avait accepté de prendre en 1989 n'ont pas été appliquées ou ne l'ont été qu'avec beaucoup de retard.

II. La requérante prétend qu'elle n'a pas été traitée équitablement et a été privée des garanties d'une procédure régulière du fait qu'elle n'a pas été prise équitablement en considération en vue d'une nomination de durée indéfinie. Elle prétend que son poste a été supprimé "fictivement" non pour des raisons financières mais afin de justifier son licenciement et que la décision de supprimer le poste était par conséquent entachée de motifs illicites.

III. Le Tribunal rappelle à ce sujet que le licenciement d'un fonctionnaire relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général mais que ce pouvoir ne peut être exercé d'une manière arbitraire ou capricieuse. Au paragraphe II du jugement No 347, Sabatier (1985), le Tribunal, citant le jugement No 54, Mauch (1954), a déclaré ce qui suit :

"5. Il convient de noter que l'article 9.1 c) du Statut du personnel n'oblige

pas le Secrétaire général, pour mettre fin à un engagement temporaire de durée indéfinie, à indiquer un motif précis ou à suivre une procédure déterminée. Il suffit que le licenciement soit considéré par lui comme étant dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on a voulu dans ce domaine laisser au Secrétaire général une entière liberté d'action, il ne saurait cependant user de ses pouvoirs de façon arbitraire ou capricieuse ni donner, du licenciement, un motif spécieux ou inexact qui révélerait un manque de bonne foi ou un mépris des droits du fonctionnaire en cause."

IV. En l'espèce, le Tribunal constate que les raisons de la suppression du poste de la requérante n'étaient pas fictives mais réelles. Cette suppression était due au fait que la situation financière critique du Forum du développement continuait de se détériorer, ce qui nécessitait l'adoption de mesures d'urgence, y compris la suppression de postes. Sur la base des pièces qui ont été produites, le Tribunal conclut que c'est en conformité de la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel qu'il a été procédé à la suppression du poste de la requérante et à la résiliation de son engagement. Le Tribunal note qu'il a été suggéré à la requérante de postuler le poste restant dans son groupe, poste qui, à l'époque, était de classe inférieure. La requérante a choisi de ne pas le postuler. Le Secrétaire général a traité la requérante comme si son engagement de durée déterminée avait été résilié et la requérante a touché l'indemnité appropriée. La décision du Secrétaire général a été prise dans l'exercice valable de son pouvoir discrétionnaire et n'a pas été entachée de motifs illicites.

V. En ce qui concerne la prétention de la requérante selon laquelle elle n'a pas été traitée équitablement et a été privée des garanties d'une procédure régulière parce qu'elle n'a jamais été prise en considération en vue d'une nomination de carrière, comme l'exigeait la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, après avoir, à la fin de 1985, accompli cinq années de service en donnant satisfaction, le Tribunal prend note de la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle, si la requérante n'avait pas été traitée inéquitablement, elle aurait fort bien pu être titulaire d'un engagement de durée indéfinie, avec les avantages et garanties de

procédure supplémentaires que cela comportait, au moment où le Département de l'information a décidé de supprimer son poste.

Or le Tribunal note que l'instruction administrative ST/AI/274, que la requérante invoque pour établir qu'elle avait droit à une nomination de carrière, n'est applicable qu'au personnel du Siège. Elle n'est pas applicable à la requérante puisque celle-ci a été recrutée pour une affectation en dehors du Siège. De plus, en raison de la situation financière précaire du Forum du développement, il était impossible à l'Administration de considérer les fonctions de la requérante comme ayant un caractère suffisamment permanent pour justifier une nomination de carrière en vertu de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale.

VI. La requérante demande une indemnité pour le préjudice qu'elle a subi du fait que le défendeur n'a pas donné suite promptement et de manière appropriée au rapport du Jury en matière de discrimination. Le Tribunal note que le défendeur n'a donné suite aux mémorandums du Jury en matière de discrimination en dates des 14 juin 1989, 31 octobre 1990, 26 novembre 1990 et 11 avril 1991 qu'après que la requérante eut été licenciée et eut présenté une demande de réexamen administratif. Les deux communications (datées des 10 juin et 27 août 1991) qui ont finalement été établies n'ont pas été vues ou commentées par la requérante. Sur la base de ces communications, le défendeur a décidé de ne pas accepter les recommandations du Jury en matière de discrimination. Étant donné ce retard et le fait que la possibilité n'a pas été donnée à la requérante de présenter des observations sur les communications en question, le Tribunal estime que la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle la façon dont le défendeur a répondu aux demandes du Jury en matière de discrimination était "absolument inacceptable mais aussi tout à fait typique de la manière cavalière dont [la requérante] a été traitée pendant la plus grande partie de sa carrière" repose sur des bases sérieuses.

VII. De même, le Tribunal note avec stupéfaction et regret que la requérante a dû attendre

sept ans pour que son poste soit classé, et que la définition d'emploi officielle correspondant au poste ne lui a jamais été montrée.

VIII. Tout en notant que le défendeur a décidé de verser 5 000 dollars des États-Unis à la requérante en dédommagement du préjudice qu'elle a subi à cause de la manière dont il a traité les communications du Jury en matière de discrimination, le Tribunal estime que cette indemnité est insuffisante eu égard à la nature et à la gravité du préjudice. Compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances de l'espèce, le Tribunal décide que la requérante a droit à une indemnité supplémentaire.

IX. La requérante s'est plainte de ce que le défendeur ne lui ait pas donné une recommandation qui lui aurait permis de chercher un emploi sur le marché du travail. Comme la Commission paritaire de recours n'a pas examiné cette question, le Tribunal n'en est pas valablement saisi.

X. Dans ses observations écrites du 22 février 1993, la requérante demande le remboursement de frais encourus lors de la préparation de sa cause. Conformément à la jurisprudence qu'il a établie dans son jugement No 237, Powell (1979), le Tribunal décide de ne rien octroyer à ce titre.

XI. Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de verser 5 000 dollars des États-Unis à la requérante à titre d'indemnité supplémentaire pour la manière inéquitable dont elle a été traitée.

XII. Toutes autres conclusions sont rejetées.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président

Ioan VOICU  
Membre

New York, le 19 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire